

GAZETTE DES TRIBUNAUX

JOURNAL DE JURISPRUDENCE ET DES DÉBATS JUDICIAIRES.

FEUILLE D'ANNONCES LÉGALES.

ABONNEMENT:
Trois Mois, 18 Francs.
Six Mois, 36 Francs.
L'année, 72 Francs.

BUREAUX:

RUE HARLAY-DU-PALAIS, 2,
au coin du quai de l'Horloge, à Paris.

(Les lettres doivent être affranchies.)

Sommaire.

JUSTICE CIVILE. — Cour royale de Paris (3^e ch.): Sentence arbitrale; arbitres amiables compositeurs; appel non-recevable. — Serment décisoire; tutrice; fin de non-recevoir.
JUSTICE CRIMINELLE. — Cour d'assises de la Seine: Affaire de presse; MM. Dumon, ministre des finances et J. Hochet, contre le *Courrier français*; diffamation. — Tribunal correctionnel de Paris (6^e ch.): Association; fabrication de projectiles et de poudre de guerre; détention de munitions de guerre; ban rompu. — Tribunal correctionnel de Bourges: Affaire du *Journal du Cher*; compte-rendu injurieux et de mauvaise foi.
CHRONIQUE.

JUSTICE CIVILE

COUR ROYALE DE PARIS (3^e chambre).

Présidence de M. Moreau.

Audience du 25 août.

SENTENCE ARBITRALE. — ARBITRES AMIABLES COMPOSITEURS. — APPEL NON-RECEVABLE.

Est non-recevable l'appel d'une sentence arbitrale rendue par des arbitres constitués par les parties amiables compositeurs.

Ainsi jugé contre les conclusions de M. Berville, premier avocat-général, qui pensait que l'appel étant de droit commun, il pouvait être interjeté appel d'une sentence arbitrale de cette nature, sauf aux magistrats à juger les parties, suivant la position qu'elles s'étaient faites par le compromis.

La Cour, considérant que les parties ont soumis leurs contestations à des arbitres qu'elles ont qualifiés d'amiables compositeurs; que des arbitres ainsi qualifiés étaient autorisés à s'écarter des règles du droit; que le pouvoir transactionnel qui leur a été conféré est incontestable avec la faculté qu'elles se seraient réservée de soumettre leur décision à une juridiction qui est tenue de se conformer aux règles du droit; déclare l'appel non-recevable.

Audience du 27 août.

SERMENT DÉCISOIRE. — TUTRICE. — FIN DE NON-RECEVOIR.

Le serment décisoire est un moyen de défense qui, comme tout autre, peut être employé par une tutrice au nom de ses enfants mineurs.

Sur une demande formée par M. Pinçon de Valpinçon contre la veuve Marguère, tutrice de ses enfants mineurs, en paiement d'une somme de 9,000 francs, restant due sur plus forte somme, celle-ci avait conclu au rejet de la demande, et subsidiairement, déferé au sieur Pinçon de Valpinçon, le serment décisoire sur la question de la remise qu'elle prétendait avoir été faite à ses enfants par le sieur Pinçon de Valpinçon, du surplus de sa créance. Le Tribunal avait prononcé la condamnation sans avoir égard à la délation du serment, laquelle ne pouvait être faite subsidiairement et après défenses au fond.

Devant la Cour, la veuve Marguère, par l'organe de M. Coignet, son avocat, réduisait les conclusions de son appel à la délation du serment décisoire, faisant ainsi dépendre la décision de la cause de la prestation dudit serment par le sieur de Valpinçon.

Mais M^r Mannoury fils, avocat de celui-ci, soutenait que la délation du serment décisoire était en quelque sorte un mode transactionnel de terminer une affaire qui excédait les pouvoirs d'une tutrice.

La Cour, sur les conclusions conformes de M. Berville, premier avocat-général, a rendu l'arrêt suivant:

La Cour, considérant que le serment décisoire peut être déferé en tout état de cause et en quelque matière que soit;

considérant que si, devant les premiers juges, la veuve Marguère n'a déferé à Pinçon de Valpinçon le serment décisoire que subsidiairement, elle rectifie devant la Cour ses conclusions, et se borne à requérir ledit serment purement et simplement, et à faire ainsi dépendre la décision de sa prestation;

considérant que la délation du serment décisoire est un moyen de défense autorisé par la loi, qui peut être employé, comme tout autre, par une tutrice, au nom de ses enfants mineurs;

sans arrêter à la fin de non-recevoir, donne acte de la délation du serment décisoire.

JUSTICE CRIMINELLE

COUR D'ASSISES DE LA SEINE.

Présidence de M. Zangiacomì.

Audience du 13 octobre.

AFFAIRE DE PRESSE. — MM. DUMON, MINISTRE DES FINANCES, ET J. HOCHET, CONTRE LE *Courrier français*. — DIFFAMATION.

Ainsi que nous l'avons annoncé (V. la *Gazette des Tribunaux* du 8 octobre) l'affaire de MM. Dumon et Hochet contre le journal le *Courrier français*, qui avait été remise à l'audience de ce jour, a été appelée ce matin et le débat a été engagé contradictoirement; nos lecteurs n'ont pas oublié qu'il s'agit d'un article emprunté par le *Courrier français* à l'*Indépendance belge*, dans lequel MM. Dumon et Hochet ont signalé les caractères de la diffamation. Déjà par arrêt du 4 octobre, M. Desvres gérant du journal, a été condamné par défaut à une année de prison et 6,000 fr. d'amende. Sur l'opposition par lui formée à cet arrêt, l'affaire s'est représentée à l'audience du 7 octobre, où, d'un commun accord, elle a été remise à aujourd'hui.

M. Desvres, gérant du *Courrier français*, est assisté de M^r Madier de Montjau, MM. Dumon, ministre des finances, et Hochet, son gendre, sont représentés par M^r Huard, avoué à la Cour, M^r Chaix d'Est-Ange portera la parole dans l'intérêt des parties civiles.

M. l'avocat-général de Thoriqny est au fauteuil du ministère public.

A dix heures 1/4 l'audience est ouverte.

M. le président: Prévenu, quels sont vos nom et prénoms.

Le prévenu: Arnold Desvres.

D. Votre âge? — R. 33 ans.

D. Votre profession? — R. Administrateur gérant du journal le *Courrier français*.

D. Où êtes-vous né? — R. A Sedan (Ardenne).

D. Où demeurez-vous? — R. A Paris, rue Neuve-des-Petits-Champs.

M. le président: Il va être donné lecture du réquisitoire dressé par M. le procureur-général.

Cette pièce est ainsi conçue:

« Le procureur-général du Roi près la Cour royale de Paris,

« Vu le numéro du *Courrier français* publié et distribué le mardi 14 septembre 1847, et signé: A. Desvres;

« Vu la plainte portée par MM. Dumon, ministre des finances, et Jules Hochet;

« Vu la procédure commencée sur les réquisitions de M. le procureur du Roi près le Tribunal de la Seine, ensemble les articles 1 de la loi du 8 octobre 1830, et 24 de la loi du 9 septembre 1835;

« Attendu que ledit journal contient dans le numéro sus-énoncé, à la seconde colonne de la seconde page, un article commençant par ces mots: « Nous avons annoncé ce matin, et finissant par ceux-ci: « On parle aussi beaucoup en ce moment d'une certaine inscription de 10,000 fr. de rente donnée par M. le baron de R... à M. H..., membre du Conseil d'Etat, le jour du mariage de celui-ci avec la fille du ministre D...; ce cadeau aurait été fait en reconnaissance de la concession du chemin de fer du Nord.»

« Attendu que cet article renferme l'allégation et l'imputation d'un fait qui porte atteinte à l'honneur et à la considération de MM. Dumon et Hochet, et qu'il présente par conséquent les caractères du délit de diffamation prévu et puni par les articles 13 et 16 de la loi du 17 mai 1819, 10 de la loi du 9 juin 1819, 14 de la loi du 18 juillet 1828, et 9 de la loi du 29 septembre 1835;

« Attendu que le sieur Desvres est gérant responsable du journal le *Courrier français*;

« Déclare poursuivre, et requiert qu'il plaise à M. le président des assises indiquer tel jour et heure qu'il jugera convenable pour la comparution et le jugement du sieur A. Desvres, administrateur gérant du *Courrier français*.»

Après cette lecture, M. le président dit, en s'adressant au prévenu: Vous reconnaissez que vous avez signé le journal qui contient l'acte poursuivi? — R. Oui.

D. Reconnaissez-vous, d'une part, que l'initiale D désigne M. Dumon, ministre des finances, et, d'autre part, que l'initiale H désigne M. Hochet, gendre de M. Dumon? — R. Oui, M. le président.

D. Vous acceptez la responsabilité de cet article? — R. Complètement.

D. Vous ne sauriez le récuser. Vous avez formé opposition à l'arrêt du 4 octobre, qui vous condamne à une année de prison et à 6,000 francs d'amende? — R. Oui.

D. Vous avez le droit de faire ici la preuve du fait que vous avez avancé. — R. Je n'ai pas de preuves à fournir; nous avons pris l'article dans un journal belge.

M. le président: Alors la parole est à M. le défenseur.

M^r Madier de Montjau: Permettez, Monsieur le président, avant de me défendre...

M. le président: Vous êtes opposant, c'est donc à vous de parler le premier.

M^r Madier de Montjau: Sans doute, rigoureusement parlant. Mais, avant de répondre, il est juste, je crois, que je sache ce qu'on nous reproche?

M. le président: Si la partie civile veut s'expliquer d'abord, je ne m'y oppose pas.

M^r Chaix d'Est-Ange: Messieurs, je devrais avoir rien à dire, car ce n'est pas à moi de parler le premier. Si je me lève donc le premier, c'est pour vous expliquer l'affaire, et non pour discuter. Vous comprenez tous cela.

Permettez-moi d'abord, Messieurs, de vous dire quelques mots sur la législation qui régit la diffamation. Autrefois le Code pénal punissait, comme il le fait aujourd'hui sauf quelques modifications, sous le nom de calomnie, toute imputation d'un fait faux, capable de porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un citoyen. Celui qui avait articulé ce fait était admis à prouver qu'il était vrai. Ainsi, quand on avait dit à quelqu'un: « Vous êtes un voleur! » on pouvait prouver qu'il était un voleur. On vit bientôt ce que cette législation avait de grave et les inconvénients qui y étaient attachés, et qu'il serait toujours permis de troubler la vie des citoyens, de revenir sans cesse sur des fautes commises par des hommes que ne défendait pas un retour à des sentiments meilleurs, et que ces fautes pourraient servir d'aliment éternel à ces esprits envieux qui s'attachent à jeter partout le trouble et le désordre; et en 1819, une modification grave, importante, dont je demande à vous dire deux mots, fut introduite dans cette législation. On puni, non plus la calomnie, mais la diffamation; c'est-à-dire toute imputation d'un fait, vrai ou faux, de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'un citoyen.

Ainsi, quand vous allez troubler la vie d'un citoyen, lui reprocher les fautes qu'il peut avoir commises, vous commettez une mauvaise action: cela n'est pas permis. Vous devez vous abstenir de toute imputation de faits, fussent-ils vrais, car le droit de le signaler ne vous est pas accordé; il ne vous est pas permis de puiser dans le sein d'une famille pour l'affliger et la troubler.

Voilà la législation actuelle. On a changé, non pas le sens des mots, mais les mots eux-mêmes. Toutefois, une restriction devait être proposée; elle le fut et on l'admit. Quelle est cette restriction? La voici. C'est celle qui se rapporte aux fonctionnaires publics, non pas en ce qui concerne leur vie privée, mais en ce qui touche leur vie publique. Oui, nous avons le droit de savoir si ceux qui, par leurs fonctions, par leur situation, vivent au-dessus de nous, ont une conduite honorable, s'ils remplissent fidèlement et honorablement les fonctions dont ils sont investis, s'ils manquent enfin à leurs devoirs publics. Et, s'ils y manquent, nous avons tous le droit, que dis-je, c'est pour tous un devoir de signaler en quoi ils s'en écartent. Je dis cela, non pas que je veuille me poser ici comme le champion de ceux qui, tous les matins, se mettent à l'affût des scandales et qui sont enchantés quand ils en découvrent. Non, loin de moi cette pensée. Il y avait autrefois un métier qui inspirait le dédain et le mépris, et qui consistait à avertir le prince des malversations et des scandales; c'était là une profession pour laquelle, vous le comprenez, j'ai fort peu de sympathie. Mais s'il est vrai que des fonctionnaires trahissent de leurs fonctions et en abusent, je le répète, c'est toujours un droit, et c'est souvent un devoir, de le signaler au mépris public.

Ainsi, on fit une réserve quant aux simples particuliers, dont les fautes furent mises à l'abri des censures publiques, et le ministre public eut seul le droit de pénétrer dans l'intérieur des familles. Tout le monde eut, au contraire, le droit de reprocher leurs fautes aux fonctionnaires publics, et encore

ce principe ne fut-il pas admis sans de vives discussions. Les hommes les plus graves, les esprits les plus sérieux et les plus éclairés, les hommes entourés de la considération la plus haute et la mieux méritée, résistèrent, disant qu'on ferait ainsi aux fonctionnaires publics une position intolérable; que souvent, pour l'exercice même de leurs fonctions, ils sont obligés de froisser des intérêts et des amours-propres; qu'ils se font ainsi des ennemis ardents et implacables, et qu'on les obligerait ainsi à descendre à chaque instant dans l'arène pour discuter leurs actes!

La loi fut sagement et magnifiquement discutée dans la session de 1819, et voici les belles paroles que le garde des sceaux d'alors (n'oubliez pas que le garde des sceaux était M. de Serres), prononçant dans cette circonstance:

« C'est le droit, c'est souvent le devoir de chacun de leurs concitoyens de leur reprocher publiquement leurs torts ou leurs fautes publiques, l'admission à la preuve est alors indispensable. La censure, sachant qu'elle sera dans l'obligation de prouver, en aura plus de mesure et plus de dignité. Le droit reconnu de dire la vérité fera punir plus sévèrement (il ne faut pas qu'on l'oublie, ajoute M^r Chaix) la calomnie et l'injure contre les hommes revêtus du pouvoir, et ceux-ci, à leur tour, seront d'autant plus fermes dans la ligne du devoir, que, si leurs méfaits ne peuvent échapper à un impartial jury, au jugement du pays, ils trouveront aussi dans ce Tribunal le vengeur certain de leur honneur offensé.»

Voilà, Messieurs, les belles paroles que j'invoque; voilà les principes conservateurs qui protègent et ma liberté et la vôtre. Oui, nous avons le droit de dire à quel jour, à quelle heure, comment un fonctionnaire public a manqué à ses devoirs et à l'abus de ses fonctions. Mais si c'est à un droit contre le fonctionnaire, il y a pour lui, à côté, un autre droit, c'est celui de vous appeler à faire la preuve de ce que vous leur reprochez.

Or, j'ai le droit de vous dire: Ou le fait est vrai, et alors vous serez acquittés; ou le fait est faux, et alors vous serez punis et je serai vengé, et vengé d'une manière d'autant plus sévère que vous n'aurez pas fait la preuve. Si vous faites la preuve, tant pis pour le fonctionnaire; il succombera. Si vous ne la faites pas, cette preuve, tant pis pour vous; je le répète, vous serez sévèrement punis.

Maintenant je n'ai plus qu'une chose à faire: c'est de lire l'article qu'on a déferé au jury, et de demander au *Courrier français* s'il a la preuve de ce qu'il a avancé. S'il l'a, j'y succombe; s'il ne l'a pas, si le fait est faux, indignement faux, il faut que le journal succombe, et qu'il sorte d'ici avec le regret et la honte d'avoir attaqué un homme honorable sans avoir pris sur le fait qu'il a publié la plus légère information.

Voici l'article, et d'abord, permettez-moi de remplir les initiales par les noms qu'elles représentent et sur lesquels nous sommes d'accord:

« Nous avons annoncé ce matin, d'après deux journaux, la *Presse* et la *Patrie*, que M. le procureur-général Delacroix avait chargé un juge d'instruction et un substitut du procureur du Roi de se livrer à de minutieuses recherches sur tous les registres des compagnies concessionnaires des chemins de fer de Paris à Lyon et de Lyon à Avignon. Au sujet de ce commencement d'instruction, nous trouvons dans une correspondance de Paris, adressée à l'*Indépendance* de Bruxelles, quelques détails que nous devons reproduire.»

Ceci est emprunté à l'*Indépendance*, journal de Bruxelles. C'est commode, en vérité. On écrit à un journal étranger, on reprend ensuite la lettre dans ce journal, et on se dit simplement reproduit d'une nouvelle. Il continue:

« Nos lecteurs remarqueront que le dernier paragraphe de cette correspondance parle de toute autre chose que des actions Talabot. Il renferme trois initiales auxquelles il est parfaitement inutile de substituer les noms propres. Il y a longtemps déjà que ces noms sont dans toutes les bouches.»

Vous comprenez bien, Messieurs, ce que cela veut dire. Il s'agit d'un fait notoire, certain, et les noms sont dans toutes les bouches! Poursuivons:

« Le gouvernement jugera-t-il à propos de s'expliquer? Nous verrons bien! »

Eh bien! le gouvernement vient s'expliquer ici. L'article se termine par les lignes suivantes, qui font l'objet spécial de notre plainte:

« On parle aussi beaucoup en ce moment d'une certaine inscription de 10,000 francs de rente donnée par M. le baron de Rothschild à M. Hochet, membre du Conseil d'Etat, le jour du mariage de celui-ci avec la fille du ministre Dumon. Ce cadeau aurait été fait en reconnaissance de la concession du chemin de fer du Nord.»

Voilà l'article, Messieurs. Qu'est-ce que j'y trouve? En vérité, j'ai honte de l'expliquer, et si j'ai à le faire, c'est que j'ai été obligé de parler le premier.

Contient-il une diffamation? Qu'est-ce qu'une diffamation? C'est l'imputation d'un fait précis qui est de nature à porter atteinte à l'honneur et à la considération d'une personne. Y a-t-il l'articulation d'un fait précis? évidemment oui. Si je dis à quelqu'un: Vous êtes un voleur! c'est une injure. Si je précise, si je dis: Dans telle circonstance vous avez commis un vol, une filouterie, une escroquerie, c'est un fait précis; c'est une diffamation.

Est-ce que le fait dont il s'agit est de nature à porter atteinte à l'honneur des personnes dénommées dans l'article? Voyons. S'il s'était trouvé un ministre, un ministre des travaux publics, capable d'oublier ses devoirs au point de recevoir un cadeau pour le mariage de sa fille, afin de manquer à ses fonctions; capable de commettre un acte légalement punissable; et nous avons la preuve récente qu'il en est d'un tel fait (Sensation); un homme capable de commettre un acte d'autant plus infâme et plus lâche que sa position et sa fortune sont plus élevées; est-ce qu'il y aurait quelque chose qui pût davantage attaquer son honneur et le rendre indigne de toute considération.

Faites donc la preuve de ce que vous avez avancé. Je ne suppose pas qu'il y ait dans le monde des journaux, des écrivains publiant des nouvelles, relevant des faits de concussion et de corruption, voulant nous donner des leçons à nous tous, qui agissent avec cette légèreté coupable d'accueillir de si graves accusations sans les vérifier. Ce serait dénaturer l'esprit de l'institution de la presse, ce serait en faire un instrument dont nous aurions tous horreur. Puisque vous prétendez exercer un ministère public et un sacerdoce, donnez-nous donc les garanties que l'un et l'autre nous donnent. Avant d'accuser, vérifiez: C'est votre premier devoir. Si on exerçait ce mandat autrement, on en ferait.... on en ferait rognon.

M. l'avocat-général de Thoriqny: Nous ne pouvons, Messieurs, quant à présent, que nous rendre aux sentiments honorables qui viennent de vous être si éloquentement exprimés. Nous attendrons donc, pour nous expliquer, que la défense du prévenu se soit fait entendre.

M. le président: M. le défenseur du sieur Desvres a la parole.

M^r Madier de Montjau, avocat du prévenu, s'exprime ainsi:

L'honorable adversaire auquel j'ai le dangereux honneur de répondre, vient de vous exposer la situation que la loi fait ici à chacun. J'accepte complètement ces explications et me félicite de trouver le terrain du débat bien fixé par lui à l'avance. Oui, en principe, chacun ici a sa part de péril, et le ministre qui porte plainte devant la Cour d'assises s'expose à la dis-

cussion de ses actes et à la preuve des faits énoncés contre lui. Aussi, je m'empresse de le reconnaître, une pareille plainte est en général chose à laquelle il faut applaudir, et parce que c'est un hommage de respect à des lois libérales, et parce que c'est un acte de courage rare par le temps où nous vivons.

Que de fonctionnaires et des plus hauts, cruellement atteints, ont jugé sage de se tenir loin de la Cour d'assises!... Depuis dix-sept ans, c'est la seconde fois seulement, si je ne me trompe, qu'un ministre descend dans cette arène pour y lutter corps à corps avec la diffamation. Par malheur, et cela diminue un peu pour moi le mérite de cette vertu romaine, le combat dans ces deux occasions n'a été engagé par les plaignants (contre des adversaires qui déclaraient d'avance n'être pas en mesure de le soutenir, et ils n'ont demandé la preuve qu'à ceux qui, par leur position personnelle, ne pouvaient l'avoir entre les mains. C'est de l'héroïsme à bon marché.

Quelle est ici, en effet, la position respective de M. le ministre des finances et du *Courrier français*?

Le 14 septembre, le *Courrier* a trouvé dans un journal de Belgique les quelques lignes dont on vous a déjà donné lecture. Il y a vu l'énonciation d'un fait grave, et il a cru devoir les reproduire. Ce n'était pas son œuvre qu'il publiait ainsi, et, à cet égard, je dois répondre tout de suite à une insinuation pleine d'habileté que mon adversaire a jetée dans la cause, parce qu'il sentait bien à quel point elle en changeait la nature et lui était bruxelloise. Il vous a dit: « On a envoyé un article de Paris à Bruxelles; puis il revient de Bruxelles à Paris comme un marchand de contrebande, et on le reproduit. C'est un procédé ingénieux et commode.»

Qu'est-ce que cela veut dire? Quel est le personnage anonyme qui se cache sous ce pseudonyme? Le *Courrier français*, Messieurs. Voilà ce qu'on serait bien aise de vous faire croire, parce qu'alors notre culpabilité serait manifeste, et que l'article de l'*Indépendance* serait notre article. Que l'adversaire fasse la preuve de cette machination, je me déclare complètement battu; mais je le mets au défi d'établir entre le *Courrier français* et le journal belge aucun rapport, aucune affinité, et des lors il doit renoncer à ce petit moyen.

Si ces quelques lignes où M. Dumon et M. Rothschild sont clairement désignés par leurs initiales n'émanent pas de la rédaction du *Courrier*; si le fait pour lequel elles puissent lui être imputées, que par la manière dont elles sont reproduites ou par le préambule dont on les a fait précéder, les écrivains du *Courrier* se les soient appropriées, et en aient pris la responsabilité. Or, avant l'article accusateur, je trouve ces mots: « Le gouvernement jugera-t-il à propos de s'expliquer? » Est-ce là se faire le champion de l'offenseur? est-ce accepter pour vraie l'accusation portée contre le plaignant? Quand on nous dit: Les initiales transparentes sous lesquelles on nous désigne, ne trompent personne, défendez-vous; déclare-t-on qu'on croit à la vérité de l'imputation. Evidemment, Messieurs, il n'en est pas ainsi, et personne ne le comprend mieux que mon adversaire, car dans l'autre procès auquel je faisais allusion tout à l'heure, il a soutenu ce système avec une force que je me garderai bien d'amoindrir en analysant ce qu'il disait si bien.

Sur la foi d'un tiers, un journal que je ne nommerai pas parce qu'il fut commandé, avait attribué à M. le duc de Broglie, alors président du conseil, un article publié par les *Débats* au profit de don Carlos, contre la cause de la reine Isabelle et de Marie Christine. De la part d'un ministre, au moment où le gouvernement semblait favoriser de tout son pouvoir la jeune reine d'Espagne, un tel article dans un journal ministériel (car les *Débats*, quoique les ministres ne fussent pas les mêmes, étaient aussi ministériels alors qu'aujourd'hui), un tel article était une infamie, un acte d'insigne et lâche duplicité; M. de Broglie s'en défendit. Il ne lança pas comme M. le ministre des finances une assignation à brùle-pourpoint: il n'usa pas ainsi brutalement de son droit de faire sur le champ un procès...

M. le président: M. le ministre use de son droit; vous pouvez trouver l'usage qu'il en fait rigoureux, mais non brutal.

M^r Madier de Montjau: Rigoureux, soit; entre la rigueur et la brutalité, la différence ici est trop subtile pour mon esprit. Toujours est-il qu'au lieu d'appeler son adversaire devant la Cour d'assises, M. de Broglie protesta dans le *Moniteur*. Le journal persista, se déclarant bien informé; alors seulement il fut traduit devant le jury. Mais avant le jour du procès, l'homme qui l'avait engagé dans cette lutte déplorable se rétracta lâchement; il signa de sa main qu'il avait menti, et le journaliste, en déclarant, comme nous le faisons aujourd'hui, qu'il n'avait pas de preuves à fournir, se rejeta sur sa bonne foi. Mon adversaire, que son talent désignait déjà, il y a douze ans, au choix des clients les plus élevés, plaiderait pour M. de Broglie. Il répondit en son nom:

« Ne me renvoyez plus à Latapi, il n'a plus rien à démêler dans cette affaire. Soit, il y sera condamné comme diffamateur obscur; tout est fini pour lui sur ce point; mais vous, vous qui avez eu l'imprudence de recueillir ses paroles, vous qui les avez racontées à la France, vous qui vous les êtes appropriées, vous qui n'avez pas reculé devant un démenti de M. le duc de Broglie, vous qui avez parlé de l'insurmontable dégoût que vous éprouviez pour la triste moralité de ceux dont vous repoussiez les démentis, vous qui disiez avec tant d'assurance: « Je déclare, j'affirme, ceci est la vérité, la stricte vérité. » Avez-vous bien le droit de me renvoyer maintenant à Latapi? Parlez-vous de votre bonne foi?

Ainsi, comme moi, je pensais que c'était le fait de s'être approprié l'article, et non la reproduction seule de cet article qui faisait la culpabilité. Quand on lui parlait de bonne foi il disait:

« Eh! mon Dieu! c'est une thèse que j'adopte bien volontiers. C'est une excuse à laquelle je serais disposé, on ne peut pas plus, à me prêter.»

Je ne lui demande que cette indulgence aujourd'hui. Nous sommes précisément dans la situation pour laquelle il la gardait, et il ne peut pas nous dire comme il le disait à ses adversaires d'alors:

« Mais voyons si cette excuse est admissible. Comment! voilà un homme que vous ne connaissez pas. Il vous dit sur M. le duc de Broglie un fait diffamatoire, vous l'accueillez. Vous ne vous dites pas: Ce récit vient d'un inconnu. Je l'ai ramassé sur la voie publique, il faut l'y laisser; il faut peser ce démenti donné par un homme dont la loyauté m'est connue. Non, vous ne faites rien de cela. Bien au contraire, ce bruit ramassé dans la rue, vous vous l'appropriez; vous dites: nous savons, nous déclarons... Vous vous appropriez l'imputation, et la presse est par vous chargée de la répandre en France, en Europe.»

C'est qu'en effet, toute la culpabilité est là. Nous savons, disait le journal, nous déclarons, nous affirmons. Comment parler alors de sa bonne foi, et comment échapper au moins aux conséquences d'une telle imprudence! Aussi je ne m'étonne pas que mon adversaire s'écria:

« On en serions-nous donc, grand Dieu! si la mission de la presse était ainsi remplie, si la réputation des fonctionnaires était ainsi abandonnée, non plus aux reproches mérités d'hommes désintéressés, amis de leur pays, mais aux attaques obscures du pouvoir vagabond qui trouverait là à la porte d'un journal, une bouche toujours ouverte, toujours béante, pour recevoir les dénonciations anonymes, les outrages sortis du ruisseau! »

Ma seule surprise est de retrouver aujourd'hui en lui la même colère, et de lui entendre prononcer presque les mêmes paroles dans une situation complètement opposée.



Par cela même qu'on se montrait rigoureux alors on doit être indulgent aujourd'hui; le Courrier en effet a gardé une stricte neutralité; entre le journal étranger et le ministre, il ne s'est prononcé ni pour l'un ni pour l'autre; est-ce la son crime? Fallait-il qu'il se fit l'avocat de M. Du mou? Que voulez-vous! pour cette charge d'avocat des ministres, il ne se sent pas de vocation, et il la laisse à de plus convaincus.

Il a fait, comme il l'a dit avec vérité dans un article qui passera sous vos yeux dans la chambre de vos délibérations, et qui est l'explication loyale de sa conduite, tout ce qu'il pouvait faire pour le ministre des finances, et il a fait beaucoup. Il a relevé une accusation qui circulait contre lui à l'étranger, qu'il pouvait ignorer, et il la lui a signalée en le sommant d'y répondre. Est-ce que par hasard M. le ministre s'imaginait que de telles accusations sont sans gravité, et qu'il n'a pas même besoin de les savoir pour y répondre? Ah! je ne veux envenimer en aucune façon ce débat; je ne veux y jeter rien qui puisse blesser, Messieurs les jurés, chez aucun de vous une sympathie ou une opinion politique; mais pour vous faire comprendre, s'il est nécessaire, si le soupçon peut monter jusqu'à lui, je me bornerai à vous citer les paroles d'un pair de France, d'un homme de l'opposition, j'en conviens, mais qui la proclame monarchique et gouvernementale avec amour; elles vous donneront la mesure de l'opinion et des esprits à cet égard. Voici les amis éti qu'à la Chambre des pairs, dans une discussion où la pureté des ministres était aussi en cause, M. de Boissy échangeait avec M. le garde-des-sceaux :

M. de Boissy : Je me déclare très satisfait des espérances que nous donnent les paroles de M. le ministre : je dis espérances, parce qu'un fait récent nous prouve malheureusement que certaines assertions ministérielles ne sont pas toujours suivies de l'effet attendu. Cette expérience me prouve que certaines dénégations, très positives, tombent à un jour donné et font place à tout le contraire de ce qui avait été affirmé.

M. Hébert : Qu'est-ce que c'est ?

M. de Boissy : C'est le dernier procès que nous avons jugé.

M. Hébert, garde-des-sceaux : Je vous prie de ne pas confondre le langage d'un accusé avec le langage d'un ministre.

M. de Boissy : Dans ce moment-ci, certes, il y a beaucoup de confusion à faire.

Jugez, Messieurs, de l'esprit du pays par de telles paroles, et s'il est nécessaire de mettre le pouvoir en demeure de répondre.

A l'extérieur, c'est bien autre chose encore. Dans ces derniers temps, lorsque des événements sur lesquels je ne veux pas peser sont venus profondément contrister le pays, avez-vous, comme moi, suivi avec attention les journaux étrangers ?

Avez-vous lu les réflexions de la presse anglaise? Si vous avez parcouru le Times, le Chronicle, tous les autres organes de l'opinion publique de l'autre côté du détroit, vous auriez vu dans cette presse hostile, qui a les yeux bien autrement ouverts que celle de l'opposition française, sur tout ce qui, dans notre ordre politique et social, peut prêter au blâme ou à l'attaque, comment étaient jugées et traitées nos sommités politiques, et comment d'après elle on jugeait notre grande et chevaleresque nation. Et parce qu'en présence de ces outrages, un journaliste français qui aime son pays, qui le voit ainsi déconsidéré, ramassant les rumeurs qui circulent à l'étranger, aura dit au ministre qu'elles accusent :

Ami ou ennemi, vous êtes le représentant de la France. Je ne puis empêcher qu'on vous considère comme son expression la plus élevée; eh bien ! au nom de son intérêt, si ce n'est du vôtre, je vous adjure de protester pour son honneur contre de telles infamies, ou de descendre des hauteurs où vous êtes placé si vous n'êtes pas digne d'y rester. Parce qu'un écrivain aura dit cela, il faudra qu'il soit condamné par le jury ! et il faudra surtout qu'il subisse ici des paroles comme celles que le défenseur de M. le ministre des finances a prononcées contre les écrivains du Courrier; il faudra s'entendre dire qu'on fait du sacerdoce de la presse, oui, du sacerdoce, pour maintenir le mot, métier et marchandise; que l'on ramasse dans la boue du ruisseau les plus viles colomnies, et que les bruits les plus lâches trouvent toujours la bouche du journal ouverte pour les recueillir et les reproduire? Non une telle conduite ne mérite pas de tels reproches, et quand on les articule sans preuves, on se rend coupable ici du délit que l'on vient y poursuivre.

Nous protestons contre un tel langage, et nous sommes assurés que votre verdict dira que notre protestation même était inutile.

M. Chaix-d'Est-Ange réplique en ces termes :

Messieurs, je ne veux pas faire de ceci une grande affaire; mais il faut que je rentre dans la discussion : je le ferai brièvement. On se plaint de ce que l'exemple que nous donnons n'ait été donné qu'une fois avant nous. C'est une erreur; cet exemple a été donné souvent, plus souvent qu'on ne l'a dit, et je pourrais en citer plus de deux, plus de trois. Il est arrivé souvent que des hommes éminents ne descendant pas, comme on l'a dit, mais pour me servir d'une expression plus juste, montant jusque dans le temple de la justice, y sont venus demander des réparations qu'ils ont obtenues. Il me paraît qu'on a dit tout à l'heure quelque chose de bien compromettant pour le Courrier français, quand on a prétendu que nous n'appellions les écrivains ici que quand nous les savions dépourvus de preuves à l'appui de leurs accusations. Vous n'en avez jamais eu de preuves ! Toutes les fois qu'on vous a appelés devant le jury, quand on vous a mis, passez-moi cette expression triviale, au pied du mur, vous avez toujours reculé, vous avez toujours fui le débat. Eh bien ! aujourd'hui, nous apportons un fait; il est là, voyez-le ! On est votre preuve ? Vous désertez le débat, vous reculez encore. Votre preuve est impossible. C'est là une triste situation, et si c'était la situation normale de la presse, il faudrait le dire, ce serait un triste spectacle, ce serait un triste sacerdoce que celui qui consisterait à accuser sans avoir à l'avance vérifié les accusations.

Où, nous avons demandé vos preuves, et cette conduite, que notre adversaire avait commencé par louer, il a fini par la trouver brutale. Comment ! la presse en est là ? les écrivains en sont là aussi ? Comment ! un homme me dira : « Vous êtes un voleur, » et si je le prends au collet pour le forcer à venir devant la justice expliquer pourquoi et comment il trouve que je suis un voleur, il se bornera à se débattre et à m'appeler brutal, en disant : « Je veux m'en aller d'ici ? » (Rire général.) C'est inouï, c'est à confondre !

Mais, dit-on, nous n'aimons pas les procès ! Je le crois. Nous aimerions mieux un démenti ! Je le crois encore, car après le démenti vous auriez insisté sur le fait. Voulez-vous savoir, Messieurs les jurés, ce que le Courrier fait des démentis qu'on lui adresse ? Voici, dans le même numéro que nous poursuivons, un démenti de M. Molinier Saint-Yon, ministre de la guerre, que le Courrier avait attaqué. Ce démenti était ainsi conçu :

« Ignore, Monsieur, quels sont les motifs qui vous font accueillir si facilement tout ce qui peut porter atteinte à ma réputation, mais je m'étonne qu'un journal sérieux puisse chercher à égarer l'opinion publique sur le compte d'un vieux soldat qui a servi honorablement son pays sur tous les champs de bataille, depuis Austerlitz jusqu'à Toulouse et Waterloo, et qui, arrivé à la fin de sa carrière, n'a pour toute fortune que les appointements de son grade. »

Cela est digne, cela est noble. Il me semble que si une pareille lettre m'était adressée, je ne saurais jamais mettre assez bas mon repentir et ma honte ! Eh bien ! non ; le Courrier français fait suivre cette lettre d'une demi-colonne de réflexions, dont le but est de combattre la lettre qu'il a été forcé d'insérer.

Non, ce n'est pas un démenti qu'il fallait; c'était un procès. Un démenti n'aurait rien démontré. Quoi ! vous parlez de 240 mille francs que j'avais voté, et il aurait fallu vous écrire simplement que le fait était faux ! Vous auriez cru, dites-vous, à notre parole ! A la parole de qui, s'il vous plaît ? A la parole d'un homme qui, étant ministre, a pu voter 240 mille francs ! Cela n'est pas possible, et je n'en veux d'autre preuve que cet article d'un autre journal publié le 14 octobre, au seul même de ce procès. Ecoutez ceci :

« Le gérant du Courrier français doit comparaître lundi 4 octobre devant la Cour d'assises de la Seine, comme prévenu de diffamation envers M. Damon, ministre des finances. Cette action judiciaire a été déterminée, non par un article émané de la rédaction du Courrier lui-même, mais par la reproduction d'un article de l'Indépendance belge où plusieurs de nos hommes d'Etat et hauts fonctionnaires étaient nommés et désignés comme prévaricateurs. »

« Que la considération de nos hommes publics fut ainsi

maltraitée par un journal imprimé en français, dans un pays voisin et ami, qu'on allât jusqu'à citer des faits et des dates, c'était un scandale assez grave pour amener des explications; le Courrier français les a provoquées, et rien de plus. Il ne s'est pas approprié les imputations de l'article belge, il s'est borné à demander qu'on les réfutât au lieu de les laisser se propager de bouche en bouche et passer la frontière comme un objet de contrebande. Nous cherchons vainement dans cette circonstance la criminalité du Courrier français. Les assertions reproduites par lui seraient entièrement controuvées qu'il devrait encore être acquitté, car il n'a pas endossé la responsabilité de ces assertions et ne les a répétées que sous bénéfice d'inventaire.

Ce procès fera faire une réflexion piquante au public : lorsqu'on pressait le ministère de poursuivre, en son nom et en cour d'assises, M. de Girardin, pour ses allégations relatives à un trafic de privilège de théâtre, à une loi des postes marchandée; M. Warnery, pour ses dénégations sur l'Afrique; le Courrier lui-même pour ses articles sur l'affaire Talabot, le ministère répondait : « Nous ne poursuivons pas, nous dédaignons les calomnieux, nous sommes au-dessus de toutes les atteintes. » Il paraît cependant qu'on ne dédaigne pas les calomnies (si calomnie il y a) de l'Indépendance belge. Le ministère poursuit donc quelquefois, il n'a pas peur de la Cour d'assises, quand il croit pouvoir y triompher. Qu'on ne parle donc plus de dédain pour la calomnie; si le ministère ne poursuit pas M. de Girardin, M. Warnery; s'il n'intervient pas dans l'affaire Talabot et ne la fait pas juger en Cour d'assises, sa conduite est motivée probablement par des raisons plus sérieuses.

Vous l'entendez ! si calomnie il y a ! A en croire l'adversaire, nous sommes des ingrats. Eh quoi ! ce bon Courrier français veut bien nous avertir du fait que vous savez, qui est dans la bouche de tout le monde, et nous devions nous borner à lui dire : « Je vous remercie, le fait n'est pas vrai ! » C'est, dit-on, ainsi qu'a agi M. le duc de Broglie, dans le procès qu'on vous a rappelé. Je vous en demande pardon, mais les deux procès ne se ressemblent pas, car il s'agit alors de faits qui attaquent le caractère public de cet homme d'Etat, et c'est à raison de ces faits qu'il a obtenu justice.

Au surplus, à défaut de preuves que vous ne fournissez pas, je vais fournir les miennes. Si le reste encore dans votre esprit l'ombre d'un doute, voici le contrat de mariage de M^{lle} Dumon. Il est du mois de juin 1845, et l'adjudication du chemin de fer est du mois de septembre suivant. Si vous avez pris le moindre renseignement, vous auriez été éclairé avant de jeter votre diffamation au vent de la publicité. Voilà le contrat : il constate un apport en valeurs de toutes sortes, immeubles et créances, mais pas une seule rente. Si cela ne vous suffit pas, voilà encore des comptes, des actes de partage qui vous donneront le point de départ des revenus du père, qui vous diront où a été prise la dot de la fille, quelle est l'origine des deniers.

Voilà, Messieurs, la situation où l'on fait descendre un homme d'honneur, dont jamais personne n'a encore attaqué la probité. Voilà à quoi se trouve réduit le père de famille, obligé de descendre à des explications sur l'origine de sa fortune, d'entrer dans ces détails sur la dénonciation de ces journalistes, et de fournir enfin ses comptes de ménage. Vous ne vous êtes pas expliqués sur vos imputations, mais moi je vous ai fourni la preuve de leur fausseté.

Maintenant, est-ce que, sérieusement, nous pouvons nous contenter de votre explication, quand vous vous abritez derrière l'Indépendance de Bruxelles? J'ai voulu faire, dites-vous, une allusion; vous n'êtes pas les auteurs directs de la nouvelle ! Je l'accepte. Qu'importe ? comment un inconnu puisant dans ses haines privées ou politiques, écrira je ne sais où, à je ne sais quel journal, vous vous emparerez de cette nouvelle, vous vous l'approprierez, et vous viendrez ensuite me dire : Allez là-bas vous faire rendre justice, près ou loin de la frontière, il n'importe, et cela suffira ? Non pas, non pas ! Je respecte toutes les justices, mais pour de semblables faits, je n'ai de confiance qu'en une seule, la justice de la France.

Un mot à été dit, sans mauvaise intention, je veux le croire, mais je dois répondre à ce mot. Mon adversaire vous a dit qu'il n'est pas l'avocat des ministres ! Ni moi non plus, Dieu merci ! je ne suis pas l'avocat des ministres ! Je ne suis l'avocat de personne, et cette indépendance dont je suis fier, je l'ai prise non seulement dans les règles de ma profession, mais dans mon caractère. J'ai défendu la liberté quand elle était menacée, et je la défends encore si elle court de nouveaux dangers ! Je serais tout à elle si elle avait besoin de ma faible voix. J'ai défendu le pouvoir quand je l'ai cru injustement attaqué, et voilà comment autrefois un ministre me fit l'honneur de m'appeler à le défendre. J'examinai sa cause avec l'indépendance qui appartient à la robe que je porte, et si je l'avais cru coupable, je l'aurais abandonné. Mais quand je vis M. le duc de Broglie, accusé d'une politique perfide et d'avoir un double langage, quand il vint me demander si les lois de son pays, ces lois auxquelles il a si puissamment contribué, permettraient qu'on dirigât contre lui les attaques dont il se plaignait, quand il me demanda si je voulais le défendre, j'acceptai avec bonheur cette mission et je fus l'avocat du ministre.

De même quand un homme, avocat jadis, qui avait porté avec quelque honneur et non sans éclat la robe que je porte, est venu me demander s'il fallait laisser les gens le traiter de voleur, s'il fallait laisser dire qu'il avait doté sa fille avec l'argent d'un banquier, fait d'autant plus coupable que celui qui l'aurait commis, quoique riche par lui-même, aurait cependant tenu la main : quand il m'a demandé s'il pouvait compter sur moi, je n'ai pas hésité, et cette fois encore, je suis l'avocat du ministre. Les forts et les faibles ont des droits à mon appui, quand je crois qu'ils ont raison. Ma voix appartient à tous ; je n'appartiens à personne.

(Cette dernière partie de la réplique de M. Chaix-d'Est-Ange produit sur l'auditoire, et principalement sur les membres du jeune barreau présents à l'audience, une profonde sensation.)

M. l'avocat-général de Thoirny : Au point où la discussion est arrivée, Messieurs les jurés, notre tâche sera rapide. Vous connaissez les lois sur la diffamation; on vous a dit ce que la loi protège et ce qu'elle livre à l'examen de tous. On vous a dit que la vie privée des citoyens est toujours et pour tous inaccessible et muée. En même temps, on vous a dit que la vie publique des fonctionnaires appartient à tous; que les fonctionnaires, en acceptant leurs fonctions, prennent par cela même l'engagement de livrer à l'examen et leurs actes et leurs paroles. On vous a cité de nobles, de grandes paroles qui vous ont montré le sens véritable de la loi.

Notre mission, Messieurs, n'est pas de rentrer dans cette discussion qui, bien qu'elle vous ait été présentée dans un intérêt privé, a su s'élever aux proportions d'un intérêt public, et vous faire comprendre quel est le but de la loi sur la diffamation.

Aux yeux de toutes les consciences honnêtes, la diffamation est l'une des plaies les plus graves de notre ordre social. C'est elle qui livre à l'étranger des éléments d'accusation contre le gouvernement. Votre mission est grande, et vous ne vous laisserez pas aller à accepter le subterfuge derrière lequel on se retranche pour échapper à la responsabilité de l'article dont on vient rendre compte devant votre haute juridiction.

Ici M. l'avocat-général examine le système invoqué par le Courrier français, et soutient que le journal s'est approprié la nouvelle qu'il a extraite du journal belge, en la faisant précéder de réflexions qui lui sont propres.

C'était un avertissement, dit-on ! Mais, ajoute M. l'avocat-général, est-ce qu'un écrivain honnête, consciencieux, s'y prendrait ainsi ? Est-ce qu'il était besoin, pour donner cet avertissement, de publier l'article qui est poursuivi ? est-ce qu'il fallait même publier cet article ? Ne pouvait-on pas appeler l'attention du gouvernement sur tel article de tel journal ? Le but eût été atteint, une réponse aurait été faite, et on n'eût pas tiré de l'article cité des inductions malveillantes. Nous aurions alors compris l'attitude que le journal prend aujourd'hui à cette audience.

Nous n'avons plus qu'un mot à dire, et ce mot, il a son importance. La loi vous a donné, MM. les jurés, la connaissance de tous les délits de presse. Il faut bien que vous sachiez que vous êtes investis d'une grave mission. Quand un ministre vient à vous lui fait prêter de la confiance qu'il a en votre justice. D'autres, et on leur en a fait un reproche, ont cherché des réparations dans une autre enceinte. Eh bien ! cette réparation, disons-le bien haut, n'est jamais complète, et nous comprenons, malgré l'irritation qui en peut résulter, malgré les orages qui peuvent s'élever, qu'on vienne ici vous demander réparation; mais il faut que cette réparation soit complète.

Le fonctionnaire qui vient ici doit trouver en vous des hommes comprenant leurs devoirs, se tenant au-dessus des pas-

sions, se préoccupant de l'intérêt de tous, de l'intérêt social, et ne laissant jamais impunis des délits de la nature de celui qui vous est soumis. Le fonctionnaire qui vient vous demander justice a confiance en votre loyauté, en votre fermeté. Il n'est aucun de vous à qui une semblable imputation put être jetée sans qu'il se sentit profondément blessé. Eh bien ! le ministre offensé est venu demander justice à ceux qui la rendent au nom du pays, et cette justice, il l'obtiendra de vous.

M. l'advocat de Mongau réplique à la fois à l'avocat des parties civiles et au ministère public, et reproduit les arguments de sa première plaidoirie.

Après le résumé de M. le président, le jury entre en délibération et rapporte bientôt un verdict de culpabilité. Le gérant du Courrier français est condamné à six mois de prison et à 6,000 fr. d'amende.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE PARIS (6^e ch.).

Présidence de M. Lepelletier d'Aunay.

Audience du 13 octobre.

ASSOCIATION. — FABRICATION DE PROJECTILES ET DE POUVRE DE GUERRE. — DÉTENTION DE MUNITIONS DE GUERRE. — BAN ROMPU. — (Voir la Gazette des Tribunaux des 7, 9, 10, 12 et 13 octobre.)

La plus grande partie de l'audience a été consacrée aux répliques tant de la part du ministère public que des défenseurs.

M. l'avocat du Roi Amédée Roussel a persisté à soutenir la prévention contre tous les prévenus, s'en rapportant seulement, pour le prévenu Colmant, à la prudence du Tribunal, ainsi qu'il l'avait fait à la fin de ses premières réquisitions. M. l'avocat du Roi a insisté pour que les rétractations faites par quelques-uns des prévenus demeurassent acquiescées aux débats, malgré les efforts de leurs défenseurs pour les anéantir ou les atténuer. Reentrant ensuite dans l'appréciation légale des deux chefs de prévention, il a soutenu que les faits dévoilés par l'instruction et les débats présentaient tous les caractères que la loi demande pour constituer les délits d'association et de fabrication de munitions de guerre. M. l'avocat du Roi a terminé en précisant les faits reprochés à chacun des prévenus et en rappelant leurs antécédents.

Avant les répliques des défenseurs, trois des prévenus présentèrent des observations très courtes, toutes personnelles, et sans importance.

M. le président : Vos défenseurs relèveront toutes les erreurs, s'il y en a eu de commises, c'est leur tâche; ils auront la parole les derniers.

Le prévenu Vitou père : J'aurais une demande à faire dans l'intérêt de tous mes co-prévenus.

M. le président : Laquelle ?

Vitou père : Je demande, au nom de tous mes co-prévenus, que M. Henri Celliez réplique sur la question générale.

M. le président : C'est à MM. les défenseurs à régler entre eux la défense.

Le prévenu Sampson, se levant : Je demande pardon de prendre la parole, mais comme les orateurs se sont un peu écartés de la cause, je crois que j'ai bien le droit d'y revenir; je prends donc la parole, et je viens vous dire qu'il n'y a pas eu d'association entre nous, et que si vous jugez qu'il y en a eu une, il n'y aurait plus de sécurité en France. Il n'y a pas eu d'association, c'est moi qui vous le dis.

M. le président : C'est ce que le Tribunal a à apprécier.

Sampson : Et moi je ne suis l'associé de personne.

M. le président : C'est une appréciation personnelle qui sera encore pour le Tribunal, et à l'égard de chacun des prévenus, l'objet de ses délibérations.

Après quelques observations dernières présentées par M^{rs} Oscar Devallée, Morise et Gauthier Passerat, en faveur des prévenus Considère, Courtois, Barbast et Razillard, la parole est donnée à M^{rs} Celliez, qui reproduit les principaux moyens de la défense.

M. le président : Quelqu'un des prévenus demande-t-il à ajouter à sa défense ?

Velliau, se levant : Hier, dans la défense de quelques-uns de Messieurs les avocats, et du mien particulièrement, ils se sont permis de nous adresser des injures. Je suis fort étonné, pour mon compte, que le mien se soit permis de véritables injures contre moi. Je n'aurais pas cru qu'il y eût des avocats capables de cela.

M. le président : Votre avocat vous a prêté un concours consciencieux; là où vous trouvez des injures, il n'y a que des moyens de justification qu'il a cru dans votre intérêt de présenter; je m'étonne que vous vous mépreniez à ce point; les avocats sont par leur zèle et leur expérience en position d'apprécier mieux que personne la valeur des moyens qu'ils emploient.

Velliau : Dans tous les cas, on n'a pas dit que j'avais assisté aux réunions, mais qu'on avait seulement entendu dire que j'y avais assisté.

M. le président : Votre avocat a rapporté ces circonstances, et il a fait à cet égard appel à nos investigations.

Si aucun des prévenus ou des défenseurs ne demande la parole, le Tribunal déclare les débats clos, et renvoie à un autre jour pour le prononcé du jugement.

Le Tribunal remet à samedi prochain.

TRIBUNAL CORRECTIONNEL DE BOURGES.

Présidence de M. Mayet-Terengy.

Audience du 9 octobre.

AFFAIRE DU Journal du Cher. — COMPTE-RENDU INJURIEUX ET DE MAUVAISE FOI.

Le gérant du Journal du Cher était traduit devant le Tribunal à la requête de M. le procureur du Roi Mater comme prévenu d'avoir publié un compte-rendu injurieux et de mauvaise foi de l'une des audiences du Tribunal. La nature des faits qui avaient donné lieu au procès et la présence de M. Michel, qui devait défendre le journal incriminé, avaient attiré à l'audience un grand concours de spectateurs. Voici dans quelles circonstances la poursuite avait été arrêtée.

Au mois d'août dernier, M. Jollet, gérant du Journal du Cher, fut cité devant le Tribunal comme ayant contrevenu à la loi qui a supprimé la loterie, par l'insertion de l'annonce d'un emprunt ouvert dans le grand-duché de Bade. Le Tribunal, prenant en considération l'évidente bonne foi de M. Jollet, ne prononça contre lui qu'une amende de 5 francs. Dans son numéro du 26 août, le Journal du Cher rendit compte de ce procès, et se plaignit, entre autres choses, de ce qu'à l'audience l'huissier Creuzet, disant qu'il avait des ordres formels, avait voulu par deux fois le contraindre à s'asseoir sur les bancs destinés aux vagabonds et aux malfaiteurs, et de ce qu'en repoussant le reproche de n'avoir pas averti le gérant du Journal du Cher qu'il commettait une contravention, au lieu de le poursuivre, M. le procureur du Roi avait fait une comparaison blessante entre le prévenu et le sieur Desmourets, exécuteur des arrêts criminels. Cet article parut à M. le procureur du Roi constituer un compte-rendu infidèle, injurieux et de mauvaise foi. En conséquence, il fit citer de nouveau M. Jollet devant la police correctionnelle.

A l'audience du 11 septembre, le Tribunal, jugeant par défaut, écarta le chef d'injures, et sur celui de compte-rendu infidèle et de mauvaise foi, condamna le gérant du Journal du Cher à mille francs d'amende.

Opposition fut formée à ce jugement, et c'est en cet état que la cause revenait devant le Tribunal. M. Jollet-Souchois a fait citer cinq témoins; il est défendu par M. Michel.

M. le substitut Brunet occupe le siège du ministère public.

On procède à l'appel des témoins assignés à la requête de M. Jollet.

M. Louriou, avocat : J'étais à l'audience du 25 août,

attendant qu'une autre affaire, dans laquelle j'étais chargé, prit son tour. Lors de l'appel de son affaire, l'enceinte du Tribunal, et il paraissait hésiter dans le point de savoir s'il devait y entrer ou non. Après quelques moments d'hésitation, il s'assit à côté de son avocat. L'huissier de service, M. Creuzet, avait assisté à l'appel et se tenant près de la porte. Au moment où il retournait à la place qu'il occupe au-dessous de l'estrade, laquelle M. le procureur du Roi a son siège, l'estrade se pencha vers lui, lui parla tout bas; j'ignore, celui-ci se sentit si ce qu'il lui disait avait trait ou non à M. Jollet; l'huissier se rendit immédiatement auprès de M. Jollet; lui dit autant que je puis le supposer, car je n'étais pas placé de manière à l'entendre, d'entrer dans l'enceinte, M. Jollet entra, parut embarrassé sur la place qu'il devait occuper. Alors l'huissier prit une chaise près du poêle, et la plaça près du banc des prévenus. M. Jollet se mit à cette place.

On procéda ensuite à l'interrogatoire de M. Jollet, et autant que mes souvenirs me le rappellent, M. Jollet, au moment où il retournait à sa place, recontra l'huissier qui lui enjoignit de rentrer dans l'enceinte. Sur la réclamation de M. Jollet, l'huissier monta sur l'estrade, parla au Tribunal, et M. Jollet retourna s'asseoir à côté de son avocat.

M. le président : D'après ces faits, quelle est l'impression que vous est restée ? — R. Mon impression bien précise a été que l'huissier s'était rendu près de M. Jollet, par suite de ce que M. le procureur du Roi avait pu lui dire. Si j'avais eu à rendre compte des faits qui se sont passés à l'audience, sauf la forme qui appartient exclusivement à l'huissier, à lui qui a rédigé l'article, j'aurais été complètement d'accord avec lui sur la manière dont il a rendu compte des débats.

M. Michel : M. Louriou se rappellerait-il la comparaison faite par M. le procureur du Roi, pour repousser le reproche qui lui était adressé de n'avoir pas prévenu le journal ? Voulez-vous que je vous dise s'il se rappelle cette comparaison, quelle est l'impression qu'elle a produite sur lui et sur les personnes qui l'environnaient ? — R. Je me rappelle très positivement que M. le procureur du Roi, répondant à l'observation faite par la défense, que d'habitude on adressait un avertissement à un journal au lieu de le poursuivre immédiatement, répondit qu'il n'avait pas à prévenir les personnes, quelles qu'elles fussent, de n'avoir pas à commettre des contraventions ou des délits, citant notamment et en le nommant par son nom le sieur Desmourets, assigné à la même audience pour d'autres faits; qu'il ne se croyait pas dans la nécessité d'avertir plutôt M. Jollet que le sieur Desmourets. Sans entrer dans la pensée qu'à ce point de cette assimilation, je l'ai trouvée très-malheureuse; j'en ai été impressionné d'une manière désagréable, non pas pour M. Jollet.

M. l'avocat du Roi : Nous devons tout d'abord faire connaître au Tribunal et à la défense en même temps, quels sont nos projets sur le débat qui va s'entamer. Il n'entre pas dans notre dessein de relever tous les torts imputés à l'article incriminé par l'exploit introductif d'instance. Le jugement de défaut qui contient une appréciation saine des faits a eu pour résultat, à notre sens, de réduire l'inculpation qui pèse encore aujourd'hui sur le rédacteur du Journal du Cher à un seul fait, celui qui concerne la mise sur le banc habituel des prévenus du rédacteur du Journal du Cher. Ainsi, nous ne soutiendrons pas l'accusation en ce qui concerne et le paragraphe des conclusions de la plainte du ministère public relatif à l'injure, et le paragraphe relatif à l'assimilation de M. Jollet à l'exécuteur des hautes œuvres. Ces deux points sont dès à présent mis de côté par nous.

M. Michel : Je remercie beaucoup le ministère public de cette concession, mais je n'en persiste pas moins à demander que le fait soit constaté. Je suis obligé d'expliquer ici la pensée intime de M. Jollet, et de faire connaître tous les motifs qui ont pu l'engager à écrire l'alinéa de l'article incriminé, le seul qui soit maintenant l'objet du procès. L'un de mes arguments les plus forts, je dirai même les plus péremptoires, je l'emprunterai à cette comparaison si malheureuse, dans laquelle on figure le gérant du Journal du Cher et l'exécuteur des hautes œuvres; je n'aurais pas à défendre désormais M. Jollet d'avoir manifesté son indignation à cet égard, puisqu'on ne l'accuse plus; mais seulement, comme point d'appréciation et d'explication, ce fait doit rester au procès. Si donc j'insiste sur cette circonstance, si je persiste à en demander la constatation, c'est parce que j'emprunte à ce fait et à l'impression qu'il a produite sur M. Jollet et sur toutes les personnes qui se trouvaient à l'audience un motif nouveau d'explication et de justification de la partie de l'article qui demeure seule désormais incriminée.

M. Aubineau, avocat : J'étais au barreau, en robe. M. Jollet subit l'interrogatoire que subissent habituellement ceux qui sont sur les bancs du Tribunal, et, lorsqu'il dut s'asseoir, il fit une tentative pour rentrer auprès de l'avocat chargé de sa défense. L'huissier voulut le faire asseoir sur ce banc (le témoin montre le banc des prévenus). Je ne sais si c'est parce que M. Jollet résista à l'invitation de l'huissier ou si c'est de son propre mouvement, mais l'huissier lui apporta une chaise tout près des prévenus arrêtés par la gendarmerie. M. Jollet s'assit sur la chaise. L'huissier ayant ensuite fait face de mon côté, je lui fis signe de laisser M. Jollet s'asseoir près de son avocat, parce qu'ordinairement les prévenus, lorsqu'ils ne sont pas arrêtés par la gendarmerie, se placent près de leurs avocats. L'huissier me répondit alors par un mouvement de tête qu'il ne pouvait pas laisser M. Jollet se mettre au banc de la défense.

Voilà tout ce dont j'ai connaissance.

M. le président : Dites-nous s'il vous est resté une impression sur la personne, par exemple, qui aurait pu donner l'ordre ?

Le témoin : Je n'ai entendu personne donner d'ordres à l'huissier. Je n'ai pas vu donner d'ordres; seulement l'huissier, faisant face au procureur du Roi, me fit, en montrant le côté du parquet, un signe de tête comme ceci (en disant ces mots le témoin imite le mouvement qu'il rapporte et qui indique le siège du ministère public). Puis il ajoute : Ce signe voulait-il dire que c'était le procureur du Roi qui avait donné l'ordre, c'est ce que je ne pourrais pas assurer.

M. Luneau, avocat : Le tribunal sait que j'étais chargé de la défense du Journal du Cher dans le premier procès intenté à son gérant. J'étais assez préoccupé, comme on le comprend, et je n'ai pas eu directement connaissance de certains faits dont j'ai entendu parler plusieurs témoins, dont être rapportés à cette audience par plusieurs témoins tout ce que je sais, c'est que l'huissier Creuzet s'est approché de M. Jollet, qu'il lui a dit de s'asseoir sur le banc des prévenus, et qu'il l'a fait avec une insistance tout-à-fait inaccoutumée. J'en ai fait l'observation et j'ai empêché M. Jollet de s'asseoir, et peut-être, pour faire cesser cette pièce de conflit, aurais-je dû m'adresser directement au tribunal pour connaître son intention et pour avoir d'explications de la part de l'huissier, à l'effet de savoir d'où venaient les ordres qu'il exécutait avec tant d'insistance.

Maintenant je dois dire au tribunal que, plusieurs jours après l'audience, l'huissier Creuzet s'est présenté chez moi; il y était venu pour me parler d'une affaire étrangère à celle dont il s'agit; mais avant de sortir, et par forme in-

identé en quelque sorte, il me dit : « Eh bien ! le Journal du Cher va avoir un autre procès. — Oui, je le sais. Mais ce nouveau procès, vous en êtes peut-être la cause, cause involontaire, je veux bien le croire. »

M. Creuzet a voulu entrer dans quelques explications. — Moi, j'en suis la cause ! Je n'ai fait qu'exécuter des ordres. — J'en suis la cause ! — Ce n'étaient pas des ordres que l'on avait donnés à l'audience. C'étaient des ordres que l'on avait donnés au procureur du Roi, et de ces ordres antérieurs, des ordres généraux qui venaient du procureur du Roi.

J'ai dit à l'huissier ce qu'on m'avait rapporté, qu'un instant avant qu'il vint parler à M. Jollet, on avait vu le procureur du Roi se pencher à son oreille et lui adresser quelques paroles. L'huissier me dit que M. le procureur du Roi ne lui avait pas dit à ce moment-là de faire asseoir du Roi sur le banc, qu'il lui avait dit toute autre chose. M. Jollet sur le banc, qu'il lui avait dit toute autre chose. Je ne sais quels ordres il avait pu recevoir, mais je dois dire au Tribunal que l'huissier m'a parlé formellement de ces ordres antérieurs reçus du procureur du Roi, et il m'a dit : « Nous ne sommes pas accoutumés aux procès de presse devant le Tribunal correctionnel, je croyais qu'il n'y avait pas d'exception et que tous les délinquants étaient soumis à la loi générale. » Je dois ajouter que ces ordres étaient de la part de M. le procureur du Roi n'avaient rien d'étonnant pour moi, parce que maintes fois j'avais vu M. le procureur du Roi faire à l'audience une police de son propre chef, et que l'huissier n'était pas dans ses attributions, et je devais ajouter l'ordre plein et entier à ce que me disait l'huissier relativement à ces ordres.

M. le président : Je vous demanderai alors quelle est l'impression de l'audience qui vous est restée relativement à ces ordres donnés.

Le témoin : Je sais que le public a été blessé de voir M. Jollet quitter sa place et faire mine d'obéir aux injonctions de l'huissier.

Mais j'oubliais. Il y a une circonstance qui est, je crois, assez importante et sur laquelle je dois m'expliquer. Lorsque M. le procureur du Roi a fait ce rapprochement entre M. Jollet et le sieur Desmourets, une impression pénible en est résultée pour tout le monde; une voix même est sortie de l'auditoire pour protester en quelque sorte contre les paroles de M. le procureur du Roi. Et je dois donner en même temps des explications personnelles au Tribunal. A la dernière audience, M. le procureur du Roi a dit en lisant un discours écrit, que probablement on n'avait pas même fait attention à cette assimilation de noms, puisque l'avocat n'avait pas cru devoir la relever dans sa réplique. Je dois dire ici que si je ne l'ai pas relevée, c'était par égard pour M. le procureur du Roi; mais pour mon compte l'impression a été tout aussi pénible que pour le public. J'ai été plus qu'étonné de voir rapprocher le nom de M. Jollet du nom du sieur Desmourets.

M. le substitut : M. le procureur du Roi n'a prononcé que le nom de Desmourets sans ajouter une qualification quelconque.

Le témoin : Oui, mais il n'en est pas moins vrai que l'impression a été pénible.

M. Michel : Non ! on n'a pas prononcé le mot de bourreau, mais l'homme était là, il remplissait la salle de ses cris, il s'adressait au ciel et à la terre pour trouver un avocat et obtenir une remise.

On entend ensuite MM. Ancillon et Lebas, avoués, qui déposent à peu près dans le même sens que les précédents témoins.

M. Jollet est ensuite interrogé.

M. Jollet : Lorsque je suis entré dans la salle, on allait appeler l'affaire; l'huissier Creuzet parlait, avant d'appeler mon nom, à M. le procureur du Roi, je suis entré, et naturellement j'ai dû chercher à m'asseoir près de l'avocat chargé de ma défense. J'ai à peine eu le temps de m'y asseoir; l'huissier Creuzet est venu près de moi immédiatement et m'a dit : « Monsieur, vous ne pouvez pas rester là. » J'ai manifesté ma surprise; il m'amena dans l'enceinte et il me fit signe avec le doigt de m'asseoir sur le banc que venait de quitter le sieur Desmourets et où était assis encore un individu prévenu, je crois, de vol ou d'escroquerie. Je manifestai ma répugnance à m'asseoir sur ce banc-là. Creuzet, voyant l'opposition que je mettais à m'asseoir sur ce banc, se dirigea vers le Tribunal; je ne sais ce qu'il dit, mais il descendit immédiatement et me donna une chaise. J'attendais que je fusse appelé pour être interrogé. Pendant l'interrogatoire, M. le procureur du Roi parla une seconde fois à Creuzet pour lui demander, je crois, d'aller chercher un journal. Creuzet s'absenta et apporta le journal. Lorsque l'interrogatoire fut terminé, je me dirigeai vers le banc de mon avocat. Creuzet se précipita vers moi et me dit : « Mais je vous ai dit que vous ne pouviez pas vous asseoir là. » J'étais fort surpris, j'étais ému même de la persistance que mettait l'huissier à vouloir me faire asseoir sur le banc des prévenus, des accusés de vol et d'escroquerie. Creuzet, voyant ma résistance, est monté près de M. le président, et, sur un signe de tête, il m'a laissé retourner près de mon avocat, j'ai dû penser, et je crois que tout le public qui assistait à l'audience a pensé comme moi, que cet ordre était donné par M. le procureur du Roi. Je ne pouvais pas croire que Creuzet, avec lequel j'ai des relations tous les jours, mit tant d'insistance à me faire asseoir sur ce banc qui ne m'était pas destiné.

M. Michel, avocat du journal, a la parole. Après avoir rappelé sommairement les faits qui ont donné lieu à la poursuite, il continue ainsi :

L'exercice de l'action publique est-il subordonné à la volonté ministérielle? Cette question, assez délicate en théorie pure, est résolue toutefois par l'amovibilité de la magistrature militaire; dans la pratique, en tout cas, elle ne donne lieu à aucune espèce de difficulté : les procureurs du Roi sont sous la main des procureurs-généraux et ceux-ci sous la main du ministre.

C'est surtout dans la poursuite des délits de la presse que cette suprématie du ministre se manifeste dans toute sa puissance. Elle est si bien établie, que l'opposition a pu constamment faire remonter jusqu'au ministre la responsabilité des poursuites dirigées contre la presse.

Aussi est-il sans exemple, pour ainsi dire, que les journaux qui soutiennent la politique du ministre, aient été en butte aux poursuites des parquets. Demandez au Journal des Débats, à la Presse, à l'Époque et aux Moniteurs de tous les noms et de toutes les dimensions, quels procès ils ont jamais eu à soutenir contre le ministère public.

Comment se fait-il donc que le Journal du Cher ait encouru la disgrâce de MM. du parquet de Bourges, et que deux procès correctionnels lui aient été suscités en moins de deux mois ? Le Journal du Cher a-t-il cessé d'être ministériel ? Non, le Journal du Cher n'a pas cessé de soutenir la politique de M. Guizot, cette politique que je n'ai point à apprécier ici et qui vient de recevoir une sorte de consécration nouvelle par l'élevation de son représentant le plus éminent à la présidence du conseil ; et c'est au moment où cette politique triomphe que le Journal du Cher se débat à grand peine contre les poursuites incessantes du parquet.

Voilà, il faut en convenir, une étrange situation. Si elle n'avait pas ailleurs sa cause et son explication, il faudrait dire ou que le ministère est sans puissance sur le parquet de Bourges, ou que le Journal du Cher fait un métier de dupe en soutenant un ministère qui accepte ses services et le livre en suite pieds et poings liés à la merci du ministère public. Or, du Journal du Cher, cette lutte entre le parquet de Bourges et le Journal du Cher doit être pour les étrangers une énigme indéchiffrable. A Bourges, le mot de l'énigme est tout trouvé; il est dans les esprits, il s'échappe de toutes les lèvres : je parle des élections générales de 1846.

Aux élections dernières, deux candidats conservateurs étaient

sur les rangs : M. Mater, premier président de la Cour royale, et M. le maire de la ville. Le Journal du Cher donna la préférence à M. Mater-Genet. Soutenir une candidature, c'est presque déjà attaquer la candidature contraire, la lutte fut vive, animée. M. le président de la Cour royale fut attaqué, il se défendit, il sortit triomphant de la lutte, grâce à l'appui des légitimistes. Cet appui fut-il pur et simple ? fut-il conditionnel ? C'est un mystère que l'avenir, un avenir prochain, sans doute, va nous dévoiler.

Vous savez ce qui se passa ensuite à la Chambre des députés : l'élection fut contestée; elle fut sur le point d'être annulée. Je ne vous parlerai point des tribulations qui assiégèrent l'honorable élu, ni de ses longues insomnies; il les a naïvement racontées à la tribune.

Or, croyez-vous, lorsqu'à Paris les entrailles du père étaient si vivement émus, croyez-vous qu'à Bourges les entrailles du fils ne fussent point profondément agitées ? Est-ce que les sentiments de la nature s'éteignent dans les cœurs lorsqu'on devient magistrat ? Non; l'injure faite au père, les enfants la ressentent, et malheureusement, dans les luttes électorales, la division enfante les haines, et les oppositions sont considérées comme des outrages.

On arriva enfin au mois de décembre, époque fatale pour la presse : c'est le moment pour elle de compter avec la magistrature. Le privilège des annonces judiciaires a été mis par la loi à sa disposition; arme fatale dont on ne comprendra bien les dangers que lorsque, comme dans la circonstance présente, elle sera dirigée contre ceux-là même qu'elle semblait devoir protéger.

L'application de la loi de 1841 sur les annonces judiciaires avait été faite, dans la ville de Bourges, au moins dans un sentiment d'équitable impartialité qui honore la Cour; les deux journaux politiques qui s'y impriment avaient été admis à l'exercice du privilège des annonces judiciaires par portions égales et sans avoir égard à l'opinion et au nombre des abonnés. Le Journal du Cher, dévoué à la révolution de juillet, et la Gazette, dévouée à la légitimité; le Journal du Cher, avec ses 600 abonnés, la Gazette du Berry, avec ses 200 à peine, avaient un droit égal à la publication des annonces judiciaires.

Cette répartition égale d'un privilège odieux entre deux journaux de nuances si diverses était-elle parfaitement désintéressée ? C'est une question fort délicate, où le doute pourrait naître de ce que, partout ailleurs dans les autres villes du ressort, la Cour n'avait pas cru devoir tenir la balance aussi parfaitement égale. La presse ministérielle avait été investie du droit de publier les annonces judiciaires à l'exclusion des journaux de l'opposition. Mais qu'importe le motif ? La mesure était bonne, elle avait été acceptée avec joie par les journaux qui en étaient l'objet, et les justiciables y avaient vivement applaudi.

Les choses se passaient donc ainsi à Bourges depuis 1841 jusqu'au mois de décembre 1846. A cette époque, on apprit tout à coup que le Journal du Cher venait d'être déshérité des annonces judiciaires; et le public ému de se demander pourquoi, pour qui et par qui cette détermination soudaine avait été prise.

Le Journal du Cher avait-il cessé, armes et bagages, dans l'opposition ? le nombre de ses abonnés était-il diminué ? ne pouvait-il plus satisfaire aux conditions d'une publicité suffisante ? Qu'y avait-il, que s'était-il donc passé ? Le Journal du Cher n'avait point déserté sa ligne politique, et le nombre des abonnés s'était accru depuis les dernières élections.

La Gazette du Berry, qui avait recueilli les dépositions du Journal du Cher, avait-elle changé ses principes, modifié ses opinions ? pour employer le mot consacré, s'était-elle ralliée au nouvel ordre de choses ? Non, elle était restée fidèle à son drapeau; elle ne pouvait pas se montrer ennemie de son intérêt à ce point de refuser un faveur qui lui tombait du ciel; mais il faut le dire à sa gloire, à son honneur, elle n'avait rien fait pour la mériter. Il est bien vrai que le privilège des annonces judiciaires n'avait pas été attribué exclusivement et nommé à la Gazette du Berry; non, mais le journal désigné par la Cour ressemblait si fort à la Gazette du Berry, qu'on a toujours cru que les Petites-Affiches de Bourges, si richement dotées, étaient un provin de la Gazette, sorti de la même souche, nourri dans la même terre et engraisé des mêmes sucs. Les Petites-Affiches de Bourges, c'est ainsi qu'on les a baptisées, improvisées tout exprès pour la circonstance, ont le même propriétaire que la Gazette du Berry, sortent de la même officine, sont imprimées par les mêmes ouvriers, et l'argent produit par les annonces des Petites-Affiches tombe dans la même caisse où tombait jadis l'argent des annonces judiciaires de la Gazette du Berry.

Qui donc avait provoqué cette exhérédation si inattendue du Journal du Cher ? Qui ! On l'a dit bien des fois, on l'a imprimé partout, sans qu'il y ait jamais eu aucun démenti à cet égard, c'est M. le procureur du Roi près le Tribunal de Bourges qui avait pris l'initiative de la mesure. Cette pensée lui avait-elle été inspirée par le souvenir des élections de 1846 ? Qui peut en douter en présence de ce fait qui est aussi de notoriété publique, que devant la Cour royale, M. le procureur général Didelot avait conclu à ce que le Journal du Cher conservât, comme par le passé, le droit de publier des annonces judiciaires, concurrentement avec la Gazette du Berry. O admirable entente des membres du parquet ! divin concert ! Et que deviennent, dans un pareil conflit, les lois de la subordination et de la hiérarchie ?

Vous savez, du reste, les conséquences de cette mesure qui attend encore son apologiste; je ne sais combien de requêtes ont été présentées dans le courant de l'année à M. le président pour obtenir de sa prudence le droit de suppléer à une publicité si évidemment insuffisante, et si mes renseignements sont exacts, les avoués qui exercent près du siège se sont réunis et ont adressé au Tribunal, dans l'intérêt de leur clientèle, un mémoire où ce défaut de publicité vous est énergiquement signalé avec prière d'aviser aux moyens d'y suppléer. Le contre-coup de la mesure dirigée exclusivement contre le Journal du Cher, a rejelli en définitive sur des justiciables qui, probablement, n'avaient point concouru aux élections de 1846.

Après avoir discuté l'article incriminé et s'être efforcé d'établir que la bonne foi des prévenus ne peut être mise en doute, M. Michel termine ainsi cette partie de la discussion :

Tel est l'ensemble des faits que j'ai eu devoir rappeler à vos souvenirs; je ne l'ai point fait dans un mauvais dessein, je n'accuse personne, je défends mon client, je raconte ce qui peut le justifier ou l'excuser à vos yeux; car, dans un procès de presse, comme l'a si bien dit votre président, la principale chose est la bonne foi.

Si ces faits n'étaient pas présents à votre mémoire, vous ne pourriez pas apprécier sagement l'origine, la cause, les motifs et les résultats de ce procès; s'ils sont présents à vos souvenirs, s'ils sont certains, notoire, avoués et avérés, si aucune conscience humaine ne peut les révoquer en doute sans se mentir à elle-même, vous y découvrirez sans peine la raison d'être du procès actuel et la justification de l'idée qu'était M. Jollet, que l'ordre de le faire asseoir sur ces bancs était descendu d'en haut et n'avait pas pris naissance dans les régions inférieures où vivent dans la subordination, patients et dociles, les officiers subalternes de la justice.

Ce récit naïf des faits importait à la défense, on prévenu, au public et à la justice.

Il en résulte avec évidence qu'aucun principe politique n'est engagé dans ce procès qui ait pu empêcher M. Jollet de m'offrir, et moi-même d'accepter la défense du journal.

Il en résulte avec évidence que le gérant du journal s'est plaint avec raison d'actes et de paroles blessants pour sa dignité personnelle, actes et paroles dont la réalité est parfaitement établie aujourd'hui. Il importerait peu que sur un point accessoire il se fût trompé, quand l'objet de son erreur est sans importance; quand cette erreur a été partagée par tous ceux qui étaient à côté de lui et quand elle consisterait uniquement à attribuer à M. le procureur du Roi un acte d'ailleurs conforme à ses principes, à accueillir une hypothèse que la conduite de ce magistrat à l'égard du Journal du Cher, depuis 1846, rendait plus que vraisemblable et élevait aux yeux de tout homme de bonne foi à la hauteur d'une vérité démontrée.

Il en résulte avec évidence que tous ces procès ont leur origine dans les élections de 1846, ce qui met en relief de plus en plus le danger qu'il y a pour la magistrature à quitter la sphère de glorieuse immobilité où la nature de ses fonctions augustes semblait, pour son honneur et pour notre bonheur, devoir la condamner, pour se jeter dans le tourbillon de la politique active, de l'agitation électorale. Chose étrange, la division des pouvoirs législatifs, exécutifs et judiciaires, a été constamment proclamée comme la découverte la plus importante de la science politique. Montesquieu établit que la liberté politique dans

l'Etat peut se mesurer sur les degrés divers de perfection dans la division des trois pouvoirs. Le pouvoir judiciaire et le pouvoir législatif ne peuvent jamais être confondus sans un immense danger : c'est une maxime passée à l'état d'axiome, consacrée par tous les publicistes, proclamée par toutes les chartes; et puis, quand on vient à l'exécution, je ne sais par quelle fatale erreur des gouvernements à laquelle les peuples trop souvent, s'associent, les deux pouvoirs se trouvent à peu près confondus; et il n'est pas rare de voir une chambre de législateurs composée, en grande partie de fonctionnaires appartenant à l'ordre judiciaire. La est le mal, là est le danger pour la magistrature.

Je ne veux pas me faire un prophète de malheur, mais j'ose prédire que, si l'on ne s'arrête pas sur le penchant de l'abîme, si les magistrats ne se retirent pas dans le sanctuaire de la justice où toute passion expire, s'ils continuent à se livrer au mouvement politique où tout vit de passion, la magistrature perdra infailliblement à cette épreuve périlleuse l'une de ces deux choses et peut-être toutes les deux à la fois : sa dignité et son immovibilité. Si les magistrats veulent être des hommes politiques, qu'ils subissent les conséquences de la politique, qu'ils succombent ou triomphent avec les principes qu'ils auront mission de soutenir, avec les ministères dont ils épouseront la fortune. Que si, mieux inspirés, ils préfèrent les douceurs d'un glorieux repos à une agitation périlleuse, qu'ils fuyent avec soin le tumulte des luttes politiques; qu'ils se réfugient au sein d'une solitude studieuse pour y contempler l'ineffable beauté de l'éternelle justice, de l'immuable vérité; ils auront peu à perdre du côté de la fortune, ils auront tout à gagner du côté de la science, de la considération et de la dignité.

Le Tribunal a remis à un jour suivant pour le prononcé du jugement.

CHRONIQUE

PARIS, 13 OCTOBRE.

De temps immémorial, les marchands d'encre vendaient leur marchandise dans de fort vilaines bouteilles de grès, mal tournées et clochant sur leur base. Les encre les plus renommées, celles de la Grande-Vertu et de toutes les vertus possibles, étaient condamnées à l'affreuse bouteille que vous savez.

M. Sévin, fabricant d'encre, a voulu sortir de l'ornière commune, et il a enfermé ses produits dans de jolies bouteilles de grès, longues, régulières, bien assises, bien bouchées, et recouvertes d'un beau vernis. Pour éviter la contrefaçon ou l'imitation, M. Sévin a fait au greffe du Tribunal de commerce le dépôt de trois bouteilles de grandeurs différentes. Malgré ces précautions, M. Sévin a trouvé, dans M. Prévost, un imitateur d'autant plus redoutable qu'il est son plus proche voisin, car ils demeurent tous deux rue Bourbon-Villeneuve, l'un au n° 59, l'autre au n° 61. Aussi, M. Sévin a-t-il assigné M. Prévost devant le Tribunal de commerce, pour s'entendre condamner en 10,000 fr. de dommages-intérêts, et pour que défense lui soit faite de se servir, à l'avenir, de bouteilles pareilles aux siennes.

Malgré les efforts de M. Durmont, agréé de M. Prévost, et après avoir entendu M. Martin-Leroy, agréé du demandeur, le Tribunal de commerce présidé par M. Devincé :

« Attendu que le flacon qui contient un produit est pour le marchand un moyen d'écoulement et une enseigne; qu'il constitue dès lors une propriété qui, comme toute autre, a droit d'être respectée ;

» Attendu que Sévin ne justifie pas qu'un préjudice lui ait été causé ;

» A fait défense à M. Prévost de se servir à l'avenir de flacons pareils à ceux de M. Sévin, sous peine de 5 francs pour chaque contrefaçon, et a condamné M. Prévost aux dépens pour tous dommages-intérêts. »

Le premier Conseil de guerre, présidé par M. le colonel Buisson, commandant le 55^e régiment de ligne a jugé aujourd'hui un sergent-major du 30^e régiment de la même arme, le nommé Chamard, accusé d'avoir détourné les fonds de l'ordinaire de sa compagnie, dont il était comptable.

Ce sous-officier s'était réservé d'acheter lui-même l'eau-de-vie nécessaire pour les hommes de la compagnie. Au lieu d'en prendre un litre 75 centilitres, il n'en prenait qu'un litre 25 centilitres, et il portait sur le livre d'ordinaire la dépense que le règlement prescrivait.

Au bout de six semaines, le bénéfice illicite qu'il avait recueilli, par suite de cette augmentation fictive de la dépense, s'élevait à 26 fr. 50 c. Un caporal s'étant aperçu de ce détournement opéré par le sergent-major, alla dénoncer le fait au lieutenant, chargé de la surveillance de l'ordinaire. Le sergent-major avoua qu'il avait commis ce détournement, mais il prétendit qu'il avait mis ces fonds en réserve, et qu'il devait les employer à l'achat de quelques gamelles dont la compagnie avait besoin. Le sergent-major Chamard a reproduit ce système de défense à l'audience.

Après le rapport de M. le commandant Courtois d'Hurbal, M. Cartelier, avocat, a présenté la défense du sergent-major Chamard, qui, dit-il, est un enfant de troupe, et a obtenu ses galons par sa bonne conduite.

Le Conseil a prononcé l'acquiescement, à la majorité de six voix contre une.

Un marchand de meubles de la rue du Colysée vit entrer dans son magasin une jeune dame qui, après avoir examiné différents objets de curiosité, finit par faire une acquisition de peu de valeur, donna l'adresse de la maison qu'elle habitait dans le quartier de la place Vendôme, et recommanda qu'on lui envoyât le soir même les objets qu'elle avait choisis. Le marchand ayant satisfait à cette injonction, elle paya la facture qui lui fut remise en même temps que les objets par elle achetés, et on ne la revit plus de quelque temps.

Samedi dernier, dans la matinée, cette même dame revint dans le magasin; elle examina encore des objets d'une certaine valeur qu'elle fit mettre de côté, mais après en avoir débattu le prix et être tombé d'accord avec le marchand, elle dit à celui-ci qu'ayant elle-même une certaine quantité de meubles et d'objets dont elle désirait se débarrasser, elle espérait qu'il pourrait lui venir d'en faire l'acquisition à la condition bien entendue que la valeur en serait délaquée du montant des achats qu'elle faisait elle-même.

Le marchand de meubles consentit à se rendre le lendemain au domicile de la dame pour voir les objets qu'elle désirait lui céder, et en faire l'estimation. Il la trouva dans un galant négligé. Elle lui montra quelques objets disposés d'avance dans son salon, puis elle passa dans sa chambre à coucher où elle l'engagea à le suivre. Le marchand de meubles venait de pénétrer dans cette pièce, où il examinait une armoire à glace, lorsque tout à coup la porte s'ouvrit avec fracas et livra passage à un homme qui, s'adressant à lui d'un air furieux lui reprocha de vouloir le déshonorer, d'être le séducteur de sa femme, et le menaça de le jeter par la fenêtre s'il ne voulait sur l'heure se couper la gorge avec lui.

Troublé d'abord et tout interdit de cette singulière scène, le marchand de meubles se remit bientôt, et chercha à expliquer l'erreur où se trouvait le mari offensé; mais celui-ci ne voulut rien entendre, seulement changeant par degré de ton, il finit par tirer de sa poche un billet à ordre, tout préparé d'avance pour la somme de 2,500 francs, billet auquel il ne manquait plus que la signature. Le marchand se récria, comme on peut penser, devant un tel guet-apens, mais menacé de mort par un homme parvenu au dernier paroxysme de la colère, il dut finir par céder, et

revêtit le billet de sa signature en la faisant précéder, selon l'injonction qui lui en était faite, du bon pour deux mille cinq cents francs.

On le laissa alors se retirer, mais non pas sans lui avoir renouvelé les plus horribles menaces de mort s'il disait un mot, s'il portait une plainte. Malgré ces menaces, son premier soin, aussitôt hors de la maison, fut de se rendre devant le commissaire de police du quartier de la place Vendôme, auquel il raconta les circonstances du guet-apens où il venait d'être attiré. Moins d'une heure après, sur le mandat décerné par ce magistrat, la fille Julie était arrêtée et conduite au dépôt de la préfecture de police. Quant à son prétendu mari, il était impossible de le retrouver et elle déclarait ne pas connaître son domicile.

Les choses se trouvaient en cet état, et l'on devait conserver peu d'espérance de découvrir cet individu, et par conséquent de faire rentrer le marchand en possession du billet à ordre qui lui avait été extorqué par violence, lorsque ce matin un individu se présenta avec assurance dans les bureaux de la préfecture de police pour réclamer sa femme qui, disait-il, avait été arrêtée arbitrairement et par suite d'une déclaration mensongère. Or cet homme n'était autre que l'individu auquel le marchand de meubles avait eu affaire, et celle qu'il réclamait comme sa femme légitime était la fille Julie.

Arrêté immédiatement, et mis à la disposition de la justice, cet individu a déclaré être valet de chambre sans place. Il a indiqué en quelles mains se retrouverait le billet de 2,500 francs, qu'il n'avait pas eu le temps de négocier, et sur lequel il avait seulement fait un faible emprunt. Il a soutenu d'ailleurs n'avoir employé ni menaces ni violences pour faire souscrire ce billet, qui lui avait été offert volontairement, s'il fallait l'en croire, par le marchand qui croyait avoir affaire à un véritable mari-offensé.

Un terrible événement vient d'arriver dans la commune de Vaugirard. Voici les détails que publie la Presse : « Il passe à Vaugirard, près de l'établissement du gaz, un ruisseau où l'on verse toutes les eaux ménagères, et qui entre par un trou profond de deux ou trois mètres dans une propriété close de murs sise rue de la Sablonnière; ce trou est béant, rien n'en défend les abords, et les passants sont continuellement exposés au danger de tomber dans ce cloaque; ce danger est d'autant plus grand que les eaux ont creusé une pente assez rapide.

» Il y a environ trois semaines, un maçon, le sieur Dignout, glissa sur les bords de ce trou, tomba dans cette espèce de gouffre et ne parvint qu'à grand peine à s'en retirer, grâce à l'intervention d'un habitant d'une maison voisine. Malgré cet accident, aucune précaution ne fut prise pour en prévenir le retour. Aussi un nouveau malheur ne tarda pas à arriver.

» Le 8 octobre dernier, vers cinq heures du soir, deux jeunes filles passaient dans cette rue : l'une d'elles s'approcha du trou en plaisantant; son pied glissa, et elle y tomba à la renverse en jetant un cri affreux. Deux ouvriers habitant la rue de la Sablonnière, les nommés Lecomte et Guérin, accoururent aussitôt; ils allumèrent de suite un feu de paille, et se procurèrent un croc et une échelle. Cinq à six minutes s'écoulèrent pendant ces préparatifs. Ils enfoncèrent alors l'échelle dans le cloaque, et, sentant de la résistance, ils ramenèrent, à l'aide de leur croc, un cadavre; mais ce n'était pas le corps de la jeune fille qui venait de tomber, c'était celui d'un jeune homme de 15 ans à peu près. Les ouvriers, effrayés de cette horrible découverte, plongent de nouveau leur croc, et retirent cette fois la malheureuse jeune fille. Mais il était trop tard; elle ne donnait plus que quelques signes d'existence, et les soins pour la sauver furent inutiles; quelques instans après, elle expirait asphyxiée par l'eau infecte du borbier.

» Quant au jeune homme, son cadavre fut reconnu par une personne de la foule : c'était celui d'un enfant qui avait disparu depuis le dimanche précédent. Sa mère, qui demeure à Vaugirard, rue du Haut-Transit, l'avait envoyé porter une somme d'argent; il s'était acquitté de sa commission et n'avait pas reparu depuis.

» Ce triste accident a causé une grande agitation à Vaugirard; hier, toute la journée, une foule nombreuse a stationné sur le lieu de l'événement.

» Le propriétaire a fait poser une barricade de planches devant le trou; on dit qu'il va être vidé par ordre de l'autorité, et l'on craint que ce travail n'amène la découverte de quelques autres victimes. »

ETRANGER.

GRAND-DUCHE DE HESSE-DARMSTADT (Mayence), 8 octobre. — Dimanche dernier, entre huit et neuf heures du soir, MM. Lorenz, médecin, Kaulfner, architecte, et Uhling, maître menuisier, revenaient de Weissenau à Darmstadt. En passant devant les jardins dits les Plantations, ils furent assaillis par trois soldats ivres, qui leur uniforme ils reconquirent pour prussiens. Ces militaires les frappèrent à coups de sabres. M. Lorenz eut un doigt coupé. M. Kaulfner fut blessé à la tête, et M. Uhling aussi à la main.

Le lendemain, ils portèrent plainte au commandant de la forteresse fédérale de Mayence, qui aussitôt fit faire des recherches dans le régiment prussien de notre garnison, afin de découvrir les coupables, mais elles restèrent sans résultat; aucun militaire du régiment ne voulait dénoncer ses camarades.

Le commandant de la forteresse imagina alors un expédient qui lui réussit parfaitement. Il fit ranger le régiment prussien sur la place d'armes; il lui commanda de présenter les armes, et lorsque cet ordre fut exécuté, il déclara aux soldats qu'ils resteraient dans la position où ils étaient jusqu'à ce que les auteurs de l'attentat contre les trois citoyens fussent connus.

Les militaires tirent bon pendant deux heures et vingt minutes, alors six soldats se déclarèrent eux-mêmes coupables. Leur déclaration à laquelle on hésitait d'abord d'ajouter foi, ayant été confirmée par plusieurs de leurs camarades, ils ont été traduits devant une Cour militaire.

— La réputation de l'École préparatoire spéciale de dessin pour les élèves qui se destinent à l'École polytechnique, à l'École militaire de Saint-Cyr et à la marine, fondée et dirigée par M. C.-J. TRAVIES, rue Monsieur-le-Prince, 2, grandit, et le nombre des élèves augmente de jour en jour.

La rapidité des progrès, dus à l'excellente méthode de M. C.-J. TRAVIES, dont le nom si connu est la meilleure garantie, explique cette vogue. D'ailleurs, avant l'établissement fondé par M. C.-J. TRAVIES, les élèves étant obligés de se contenter de études lentes et indécises pratiquées généralement, non seulement perdaient un temps considérable, mais n'étaient nullement dirigés en vue de l'examen, but principal de l'École préparatoire. Aussi le public a-t-il compris l'importance d'un établissement tout spécial fondé dans l'intérêt commun des élèves, des parents et des écoles.

SPECTACLES DU 14 OCTOBRE.

OPÉRA. — (Incessamment la réouverture.)
OPÉRA-COMIQUE. — Le Maçon, l'Ambassadeur.
ITALIENS. — La Sonnambula.
ODÉON. — Les Templiers.
VAUDEVILLE. — Rose et Marguerite, le Poltron.
VARIÉTÉS. — Les Impressions, Turbulence, le Gamin.
GYMNASÉ. — Geneviève, le Réveil du Lion, M^{me} de Cérigny.
PALAIS-ROYAL. — La Recherche de l'Inconnu, le Lait.

PORT-SAINTE-MARTIN. — La Belle aux cheveux d'or. GAITÉ. — Simon-le-voleur. AMBIGU. — Le Fils du Diable.

AUDIENCES DES CHIEFS.

Paris MAISON A GENTILLY Etude de M. LEMESLE, avoué à Paris, 48, rue de Seine. — Adjudication en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, le jeudi 11 novembre 1847, deux heures de relevée.

Paris PORTION DE TERRAIN Etude de M. DELA-GROUPE, avoué, rue Harley-du-Palais, 20. — Adjudication aux enchères, en l'audience des saisies immobilières du Tribunal civil de la Seine, local de la première chambre, deux heures de relevée.

CHAMBRES ET ETUDES DE NOTAIRES. Paris MAISON A VENDRE A L'AMIABLE d'une très bonne construction, bien située; l'acquéreur aura 5 pour 100 de revenu, net de toutes charges, assuré par un bail de 30 ans bien garanti. Superficie, 705 mètres.

envoyant un bon de deux francs sur la poste, on recevra immédiatement, et par la poste, l'ouvrage franco. RUE HAUTEFEUILLE, 50. Consultations gratuites tous les jours de 10 à 4 h. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

CACHEMIRE DES INDES. Châles français. ÉCHARPES CRÈPES DE CHINE. Soieries. Mérinos. Mousseline-laine. BONNETERIE. MERCERIE. Ganterie. Tapisserie CORBEILLES DE MARIAGE.

LE 11 OCTOBRE A EU LIEU LA RÉOUVERTURE DES MAGASINS DE NOUVEAUTÉS AUX VILLES DE FRANCE

NOUVELLE SOCIÉTÉ. — RUE VIVIENNE, 51 ET 53, ET RUE RICHELIEU, 104. — NOUVELLE SOCIÉTÉ. TOUTES LES MARCHANDISES MISES EN VENTE SERONT FRAICHES ET NOUVELLES, GARANTIES DE BONNE QUALITÉ, ET MARQUÉES EN CHIFFRES CONNUS. LA PENSION PONCET, AVENUE DE ST-CLOUD, 7 ET 9, BARRIÈRE DE L'ÉTOILE, qui a eu cette année-ci un succès si remarquable au collège Bourbon, s'occupe spécialement de la préparation à l'École de Marine, des études françaises et commerciales et des langues vivantes.

Rue d'Enghien, 34 bis. M. DE FOY, Négociateur en MARIAGES. QUE DÉSIRER DE PLUS! — Chaque famille a la faculté de faire contrôler A L'AVANCE, par son notaire, les notes et documents vérifiés et transmis par M. DE FOY, (Discrétion sévère et loyauté.) — (AFFRANCHIR.)

ENTREPRISE SPECIALE DES INSERTIONS POUR TOUS LES JOURNAUX DE PARIS, DES DÉPARTEMENTS ET DE L'ÉTRANGER. S'ADRESSER A M. NORBERT ESTIBAL, Fermier d'Annonces de plusieurs Journaux, rue Vivienne, n. 53, à Paris.

La Nomenclature des Journaux des Départements est envoyée franco aux personnes qui en font la demande par lettres affranchies adressées à M. NORBERT ESTIBAL.

Ventes mobilières. VENTES PAR AUTORITÉ DE JUSTICE. Etude de M. CHEVALIER, huissier à Paris, rue du Faubourg-Montmartre, 15. Etude de M. Faisant, rue de Fleury, 1. Le vendredi 15 octobre 1847, à midi, Consistant en commodes, secrétaire, pendules, chaises, fauteuils, etc. Au comptant. (6405)

Suivant délibération des actionnaires du journal la Presse agricole, réunis en assemblée générale le 3 octobre 1847, la société a été dissoute, et la presse agricole fusionnée avec le journal le dimanche, sous le nom de la Presse du dimanche. Des titres de la nouvelle société seront remis aux actionnaires de la presse agricole. (8413)

Etude de M. WASSILIN, notaire à Paris, 101, rue de Valenciennes, 101, le 4 octobre 1847. M. Joseph DEJOUX, négociant en vins, demeurant à Paris, quai de Bâthune, 24. M. Alexandre-Auguste BANCHEREAU, négociant en vins, demeurant à Paris, quai de Bâthune, 20.

Etude de M. LEBLANC, notaire à Paris, 101, rue de Valenciennes, 101, le 4 octobre 1847. M. Joseph DEJOUX, négociant en vins, demeurant à Paris, quai de Bâthune, 24. M. Alexandre-Auguste BANCHEREAU, négociant en vins, demeurant à Paris, quai de Bâthune, 20.

Maladies secrètes. GUÉRISON PROMPTE, RADICALE ET PEU COUTEUSE par le traitement du Docteur C^H ALBERT Médecin de la Faculté de Paris, maître en pharmacie, ex-pharmacien des hôpitaux de la ville de Paris, professeur de médecine et de botanique, honoré de médailles et récompenses nationales. Rue Montorgueil, 21. Consultations gratuites. TRAITEMENT PAR CORRESPONDANCE. (Affr.)

DÉPURATION DU SANG. LE SIROP CONCENTRÉ DE SALSEPAREILLE, préparé par QUET, pharmacien à Lyon, est employé avec un succès constant pour la guérison des Maladies secrètes, des Dartres, Démangeaisons, Fâches et boutons à la peau, Rhumatismes, Goutte, et toutes autres vices du sang. D'un usage fort commode, il est pré-

VIN ROUGE DE LAMALGIE. C'est bien le plus généreux de tous les vins produits par le jus du raisin; déjà salué par des tonnerres d'applaudissements, chaque fois que M. le baron Baron, député du Var, donna à dîner; il était difficile que ce vin, déjà si renommé, pût échapper plus longtemps à nos incessantes recherches de toutes les parties de nos contrées; les gourmets nous sauront gré de cette introduction, et les tempéraments nous en remercieront à cause du prix modéré de ce vin qui est de 1 fr. 50 cent. la bouteille pendant un an, à dater de ce jour, et après cette époque, à 3 fr.

MIGRAINE. NÉURALGIES, GASTRALGIES. Guérison sûre et instantanée, par l'emploi du PAULLINIA, de E. Fournier, ph. Six années d'expérience et de succès constants prouvent que ce précieux remède est le seul efficace contre ces maladies. Dépôt, rue d'Anjou-Saint-Honoré, 26, 5 fr. la b.

TRÈS BEL APPARTEMENT A LOUER, RUE VIVIENNE, 53. (Maison des Concerts Musard, près le boulevard.) PRIX : 2,500 FR. — S'ADRESSER AU 3^e.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.

TRIBUNAL DE COMMERCE. DÉCLARATIONS DE FAILLITES. Jugement du Tribunal de commerce de Paris, du 12 octobre 1847, qui déclare la faillite ouverte et en fait provisoirement l'ouverture audit jour.